

08-12-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.149/II/P

[REDACTED]

emploi des langues à l'agence de placement de St. Vith.

Monsieur l'Administrateur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné, en séance du 26 juin 1980, une plainte formulée à l'endroit de votre organisme. Le plaignant, citoyen belge d'expression allemande, habitant en région de langue allemande, affirme n'avoir pu obtenir les renseignements pertinents qu'il sollicitait auprès de l'agence de placement de St. Vith, faute pour son interlocuteur de posséder une connaissance adéquate de l'allemand.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

L'agence visée peut, certes, être considérée, du point de vue organique, comme une antenne de bureau subrégional de l'O.N.E.M. à Verviers, service au sens de l'article 36, §1er des lois linguistiques coordonnées, qui ne prévoit pas l'obligation de la connaissance de l'allemand dans le chef de tous les membres du personnel.

./.

La Commission estime, néanmoins, que les obligations du service, précisées à l'article 38, § 3 des L.L.C., ne sont pas respectées lorsque le personnel qualifié de la dite antenne, appelée à desservir exclusivement des communes de la région de langue allemande, est réduit à un placeur du rôle linguistique français, qui n'a de l'allemand qu'une connaissance incomplète ou, du moins, n'a pas fait la preuve qu'il en a une connaissance appropriée à sa fonction.

Je vous saurais gré de me faire connaître les dispositions que compte prendre votre organisme, afin de mieux rencontrer les exigences des lois linguistiques.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,